



## PROCÈS-VERBAL N°10

---

|                     |  |
|---------------------|--|
| <b>Réunion du :</b> | 23 août 2024   |
| <b>Présidence :</b> | Jacques BODIN  |
| <b>Présents :</b>   | BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL<br>Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick |

---

### **Préambule :**

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Dossiers changement de clubs

### **Dossier COLE Simon Pierre (n°2543684778 – Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour EL. DE GORGES (514034)**

Pris connaissance de la requête de EL. DE GORGES pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été demandée en période normale de changement de club au profit de EL. DE GORGES.

Considérant l'article 103 des Règlements Généraux, précisant que « *Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.* »

Considérant que le club quitté, A.C. BASSE GOULAIN (520085), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant notamment qu'« *En réponse à votre mail du 19 courant, je vous informe que M. COLE Simon Pierre (n°2543684778) reste nous devoir la somme de 120 € répartie de la façon suivante :*

- *Reste dû de la saison 2022-2023 : 60 €*
- *Reste dû de la saison 2023-2024 : 60 €*

*Nous avons régulièrement verbalement relancé Simon lorsqu'il jouait au sein de l'ACBG afin qu'il règle ce qu'il nous devait. Nous avons fait confiance à Simon, qui promettait de régulariser la situation et avons considéré, peut-être à tort, qu'il était en difficulté financière. Notre démarche n'a fait que reculer une échéance qui n'a, finalement, pas été honorée. J'ai informé, par mail le 24 juillet 2024, M. Guillaume DAVID, président de l'Elan de Gorges, de la situation, en précisant que nous libérerons la licence dès que Simon aura réglé les 120€ dus. Je comprends qu'un joueur puisse souhaiter changer de club, cela fait partie de la vie des clubs, mais il me semble indispensable, pour le bon fonctionnement de nos associations, que cela se fasse de façon correcte et respectueuse des règles établies. ».*

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant que la cotisation symbolise le droit d'adhésion du joueur à son club, permettant à ce-dernier de couvrir ses frais de gestion et notamment ses démarches administratives auprès de la F.F.F.. Cependant, ce motif n'est recevable que si le club a demandé au licencié de régulariser sa situation en cours de saison et/ou cessé de le convoquer en cours de saison, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, à défaut de quoi le club – par cette absence de mesure contraignante – démontre avoir accepté sinon convenu avec le joueur du non-paiement de cette cotisation.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur COLE Simon Pierre au profit de EL. DE GORGES.**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

**Dossier ALIDOU Isaac (n°9604873992 et n°9603871448 – Seniors)**

La Commission prend note du courriel reçu par le club E.S. MARSOUINS BRETIGNOLLES BREM : « nous avons recruté un joueur cette année mais nous avons quelques soucis :

- aucune trace de ses anciens clubs (les achards et FC Challans) donc aucune trace de mutation non plus
- lieu de naissance et nationalité erronées
- deux numéros de licence différentes (une pour Challans l'année dernière (9603871448) et une pour notre club cette saison (9604873992) ».

La Commission note que le joueur ALIDOU Isaac a obtenu deux identités fédérales sous le même nom au lieu d'une, ce qui constitue une irrégularité dans le parcours administratif du joueur.

En l'espèce, la licence a été enregistré en nouvelle demande par dématérialisation, par le club E.S. MARSOUINS BRETIGNOLLES BREM, au nom de : « ALIDOU Isaac Ayinde Said » au lieu de « ALIDOU Isaac ». Cette anomalie entraîne :

- La création d'un nouveau numéro de personne pour l'intéressé,
- L'enregistrement d'une nouvelle demande de licence, et non une demande de changement de club, qu'aurait dû recevoir le club quitté du joueur, le F.C. CHALLANS,
- L'absence de cachet « mutation » sur la licence de l'intéressé.

La Commissions constate également que la licence a été enregistrée pendant la période normale de changement de club.

La Commission rappelle à E.S. MARSOUINS BRETIGNOLLES BREM que les procédures d'établissement d'une licence existent dans le but de garantir la conformité des dossiers, et par suite la conformité des participants à jouer au football et enfin par voie de conséquence la conformité des compétitions.

La Commission incite le club E.S. MARSOUINS BRETIGNOLLES BREM à faire preuve de vigilance lors de la saisie des licences et à contacter les services administratifs de la Ligue s'il rencontre des difficultés pour l'enregistrement des licences.

**Par ces motifs,**

**La Commission :**

- **Décide de fusionner les deux identités fédérales existantes du joueur ALIDOU Isaac (n°9604873992 et n°9603871448), afin qu'il n'en existe plus qu'une seule : n°9603871448,**
- **Demande au club E.S. MARSOUINS BRETIGNOLLES BREM de saisir une demande de changement de club pour le joueur ALIDOU Isaac afin d'obtenir l'accord du club quitté,**
- **Décide d'apposer le cachet « Mutation » sur la nouvelle licence.**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

**Prochaine réunion :** Sur convocation

**Le Président,**  
Jacques BODIN



**Le Secrétaire de séance**  
Yannick TESSIER

